

Fiche N°3 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnités des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier les « **dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes** » et « **la date de l'expertise définitive** »

### **Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes, fondement juridique**

#### **Article R426-8 (5° alinéa)**

« Elle [la CDI] définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13 »

#### **Article R426-8-1 (2° alinéa)**

« Elle [la CDI] statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles »

L'appréciation des raisons de dépassement de cette date est confiée par l'article R 426-13 (4° paragraphe in fine) à l'expert.

Cependant les conditions météorologiques exceptionnelles sont la cause la plus évidente et la plus pertinente d'une telle situation. Cette raison concerne tous les agriculteurs.

Dans de telles circonstances, il serait préférable que la commission départementale définisse à **priori** une règle commune un peu avant la date extrême. Une quinzaine de jours d'anticipation permettrait à chacun de prendre des dispositions appropriées. Une partie de la récolte est sous-traitée à des entreprises qui pourraient ainsi mieux s'organiser.

Le report de la date extrême devrait être significatif. Un recul d'une quinzaine de jours semble un minimum acceptable.

Ainsi tous les agriculteurs seraient traités d'une façon équitable. Cela éviterait un examen au cas par cas qui ne peut engendrer que des frustrations liées à un sentiment de décisions individuelles arbitraires.

En pratique les représentants des milieux agricoles saisiraient par Internet individuellement ou collectivement la DDT. La DDT procéderait à une consultation de tous les membres de la CDI par Internet. La décision serait rendue publique aussitôt. Lors de la prochaine CDI le report serait entériné officiellement et formellement en séance plénière.

### **Expertise définitive, fondement juridique**

#### **Article R426-12 (IV in fine)**

« Pour les cultures annuelles, la déclaration des dégâts doit être reçue à la fédération départementale des chasseurs au moins dix jours avant la date d'enlèvement des récoltes »

#### **Article R426-13 (6° paragraphe 2° ligne)**

« ..la perte qui sera évaluée au moment de la récolte... »

L'expertise définitive est destinée à évaluer la perte. Elle se fait à la récolte.

Il importe que l'agriculteur concerné adresse une demande d'expertise définitive à la fédération départementale des chasseurs au moins DIX jours avant la récolte.

Il importe également que cette demande d'expertise définitive ne précède pas de trop longtemps la récolte.

En effet la période de récolte est sensiblement la même pour tous les agriculteurs. Les experts seront à ce moment-là très sollicités. Ils ne pourront intervenir plusieurs fois sur un même dossier. Il importe de réduire le risque de nouveaux dégâts entre l'expertise définitive et la récolte.

Si la date de la récolte est connue précisément, il serait souhaitable qu'elle soit indiquée précisément à l'expert qui pourra essayer de retarder son passage aux deux ou trois jours précédents la récolte.

Si la date est un peu floue, le passage de l'expert ne pourra être calé sur la récolte et un risque subsiste de voir des dégâts apparaître entre le passage de l'expert et la récolte. Il sera souvent impossible de retarder la récolte et ces nouveaux dégâts ne pourront pas être indemnisés.

Enfin il convient de rappeler que les agriculteurs peuvent se faire assister par la personne de leur choix le **jour de l'estimation** ce qui garantira le principe du contradictoire.